

Arrêt

n° 246 261 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13). pris par l'Office des Étrangers le 28 janvier 2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au début de l'année 2004.

1.2. La partie défenderesse lui a délivré plusieurs ordres de quitter le territoire en 2004, 2006 et 2009.

1.3. Par un courrier du 22 juillet 2014, réceptionné par la commune d'Ixelles le 23 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions (enrôlé sous le numéro 163115) a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans son arrêt n° 246 260 du 8 décembre 2020.

1.4. Le même jour, soit le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée.

1.5. Le 28 janvier 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer® :

Nom : J., M.

Date de naissance : 06.01.1958

Lieu de naissance : inconnu

Nationalité : Tunisie de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen®, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

au plus tard le 28/01/2017.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° ; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol :

PV n° BR.11.LXXXXXXXXX/2017 de la police d'Uccle.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08/10/2014. »

1.6. Le 24 février 2017, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n°202.240 est toujours pendant.

1.7. Le 16 novembre 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°213.428 est toujours pendant.

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne comprend pas la remarque formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle l'acte attaqué est un acte confirmatif. En effet, la partie défenderesse semble considérer que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire daté du 24 février 2017 confirmant celui du 28 janvier 2017 alors qu'en réalité, l'acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire daté du 28 janvier 2017.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen

- *« de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du principe général de bonne administration, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », du principe général selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».*

3.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), au droit à être entendu en tant que principe général de l'Union européenne et au principe « *audi alteram partem* ». Elle déclare que le droit à être entendu s'applique en l'espèce dans la mesure où l'acte attaqué consiste en une mesure défavorable pour le requérant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement « *donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.* ». Elle déclare que le requérant aurait pu invoquer son long séjour, son intégration et sa relation avec Madame N.

A cet égard, il précise que Madame N. « *a introduit une procédure de régularisation sur base d'un regroupement familial avec son enfant mineur de nationalité française* », qu'ils vivent ensemble avec leur enfant commun et les enfants de Madame, lesquels sont scolarisés et parfaitement intégrés.

Elle demande dès lors la suspension et l'annulation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu du requérant et en ce que la décision attaquée affecte gravement la vie privée et familiale de ce dernier.

3.2.1. Elle prend un second moyen de

- *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8 ;*

- *la violation de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, notamment en ses articles 4.1 et 5.3, alinéa 2 ;*
- *la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques garantissant le droit au mariage.*
- *l'article 12 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *l'article 167 nouveau du Code civil et la circulaire ministérielle du 17 décembre 1999 ouvrant un droit de recours aux « candidats au mariage déboutés » devant le président du Tribunal de 1^{ère} instance. ».*

3.2.2. Elle déclare que la décision attaquée constitue une ingérence manifeste dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle l'empêche de vivre auprès de son épouse et de leurs enfants. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et déclare qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas proportionnée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 4.1 et 5.3, alinéa 2 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, du principe de sécurité juridique ; de l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, de l'article 12 de la CEDH, de l'article 167 nouveau du Code civil et de « *la circulaire ministérielle du 17 décembre 1999 ouvrant un droit de recours aux « candidats au mariage déboutés » devant le président du Tribunal de 1^{ère} instance* ». Elle ne précise pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Partant les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, de ce principe et de cette erreur.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant

d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou; [...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 12° de la Loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », « *a été intercepté en flagrant délit de vol* » et « *a fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai accordé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1°, 3° et 4°, de la Loi, qu'« *il y a un risque de fuite* », que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » et qu'il « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante en sorte que les motifs doivent être considérés comme établis.

4.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et plus précisément la vie familiale du requérant avec son épouse, leur enfant commun ainsi que les enfants de la requérante.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision.

4.4.1. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' *« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que *« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 »*. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant*

d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base des articles 7 et 74/14 de la Loi, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir la non prise en considération de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur fils commun.

Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de la vie familiale du requérant et plus précisément de la présence de sa compagne et de leur enfant commun. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant ait pu faire valoir les éléments relatifs la présence de sa famille en Belgique, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

4.5. Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.6. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ressort nullement de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de la famille du requérant sur le territoire belge. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE